

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le 10 décembre 2020

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 16 du mois de décembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 21 M. le Maire, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, Mme Corinne FRITSCH, Mme Pascale MARZAT, M. Cyrille RENELEAU, Adjoint.

M. Jérémy BOISSON, Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER, M. Patrick MORISSET, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE, M. Cyril CAMU et Mme Hélène CROMBEZ Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 6 M. Maxime PELLICER qui a donné procuration à Mme Victoria FUSTER
M. Jean-François BEAUCAMP a donné procuration à M. Alain BERTRAND
Mme Michèle VIGNEAU a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET
M. Adrien DEBEVER a donné procuration à M. Jérémy BOISSON
Mme Anne ESCOLA a donné procuration à Mme Pascale MARZAT
Mme Hélène LEBLANC a donné procuration à M. Cyril CAMU

Absent et non représenté : 0

Mme Alexia BACQUEY est élue secrétaire de séance.

N°DL16122020-17 : Ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire pour l'année 2021

Rapporteur : Monsieur Jérémy BOISSON

Selon l'article L.3132-13 du code du travail, dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la législation relative à l'ouverture des commerces le dimanche à partir de 13 heures, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires aux établissements de détail.

Au titre de l'article L.3132-26 du code du travail, le repos hebdomadaire du dimanche à partir de 13 heures peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de dimanches désignés ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Au titre de l'année 2021, les exploitants des quatre commerces de détail alimentaire canalais disposant d'une surface de vente supérieure à 400 m² ont été consultés et ont formulé des demandes d'autorisations d'ouvertures dominicales ci-dessous.

- « Super U » de Lacanau-Ville : 9 dimanches les 4, 11, 18 et 25 juillet, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août.
- « U Express » de Lacanau-Océan : 6 dimanches les 11, 18 et 25 juillet, 8, 15 et 22 août.

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 et L.3133-1,

VU la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 8 décembre 2020,

VU l'avis émis par le conseil de la Communauté de communes Médoc Atlantique lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT la demande du magasin « Super U » de Lacanau-Ville de pouvoir ouvrir les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août,

CONSIDERANT la demande du magasin « U Express » de Lacanau-Océan de pouvoir ouvrir les dimanches 11, 18 et 25 juillet, 8, 15 et 22 août,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

ÉMETTRE un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle, pour l'année 2021, des commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, sur décision du Maire prise par arrêté municipal comme ci-dessous :

- « Super U » de Lacanau-Ville : 9 dimanches les 4, 11, 18 et 25 juillet, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août.
- « U Express » de Lacanau-Océan : 6 dimanches les 11, 18 et 25 juillet, 8, 15 et 22 août.

ARTICLE 2

DIRE que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
18 DEC. 2020
N° 033 213 302 144 2020
1918-DL16122020-17-DE



Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

18 DEC. 2020

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

18 DEC. 2020

